



Arrêt

**n° 184 335 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14), prise le 6 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon sa déclaration d'arrivée du 12 août 2016, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 juillet 2016, en manière telle qu'elle a été autorisée au séjour jusqu'au 28 octobre 2016.

Elle s'est vu délivrer le 1^{er} septembre 2016 une attestation de réception d'une demande d'admission au séjour, en qualité d'épouse de M. [J], titulaire d'une carte F+. Les trois enfants du couple résidaient préalablement en Belgique avec leur père, de manière légale.

Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« 0 L'intéressée ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Monsieur [J.], n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, [la requérante] produit seulement 3 fiches de paie de son époux concernant les mois de :

Mai 2016 : salaire net de 1217. 98 euros ;

Juin 2016 : salaire net de 1738, 00 euros ;

Juillet 2016 : salaire net de 628.91 euros.

L'intéressée ne produit pas tes revenus de son conjoint avant mai 2016 et rien concernant te mois d'août 2016.

Constatons que le conjoint ne dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics d'autant que le ménage s'acquitte d'un loyer mensuel de 630,00 euros.

Précisons que le site de la Banque Carrefour (DOLSI), nous informe que le conjoint n'a pas travaillé entre le 16.06.2014 et le 11.05.2016 et que son contrat actuel se termine le 31.10.2016.

Notons enfin que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations , ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012).

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,§1er,al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE

Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales est rédigé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

1. Quant à l'exigence d'une vie privée préexistante

Il n'est pas contestable que l'acte attaqué constitue une ingérence de l'Etat belge dans le droit de la requérante et de son mari ainsi que de leurs enfants à une vie privée et familiale

au sens de cette disposition puisqu'il a pour effet de les priver de toute possibilité de cohabitation.

2. Obligation positive et mise en balance des intérêts en présence

Si - certes - lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence, de telle sorte qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH considère cependant qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale :

- Ahmut c/ Pays-Bas - 28 novembre 1996, §63 ;
- Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas - 31 janvier 2006, §38, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Rees/Royaume-Uni - 17 octobre 1986, §37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant :

- Mokrani c/ France - 15 juillet 2003, §23 ;
- Beldjoudi c/ France - 26 mars 1992, §74;
- Moustaqim c/ Belgique - 18 février 1991, §43.

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cfr Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas - 31 janvier 2006, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux :

- Mubilanzila JVLayeka et Kaniki Mitunga/Belgique - 12 octobre 2006, §81 ;
- Moustaqim c/ Belgique - 18 février 1991, §43.
- Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni — 18 mai 1985, §67).

L'Etat est donc incontestablement habilité à fixer des conditions à cet effet.

Toutefois, compte tenu du fait que :

- d'une part, les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cfr Conka c/ Belgique - 5 février 2002, § 83) et
- d'autre part que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (Conseil d'Etat, 22 décembre 2010, arrêt n° 210.029),

il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, force est de constater que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet d'établir que l'Office des Etrangers a bel et bien procédé à cet examen.

Le Conseil d'Etat considère que l'administration doit apporter la preuve qu'elle a procédé dans chaque cas d'espèce, à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure de relus de séjour et/ou d'éloignement :

«L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger. Cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit, notamment, proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie privée et familiale. En se fondant sur des éléments incomplets relatifs à la situation personnelle du requérant, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée. » (Conseil d'Etat, arrêt 68.643, 26 septembre 1997, J.L.M..B., 1998, pp. 980 et ss.).

En l'espèce, force est de constater que nulle part dans la motivation des actes attaqués, il n'apparaît que l'administration a effectivement procédé à l'examen de ce juste équilibre.

En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué, en ce qu'il viole ainsi le prescrit de l'article 8 de la C.E.D.H., doit se voir annulé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Ensuite, si l'existence d'une vie familiale invoquée par la partie requérante n'est nullement remise en cause, il s'agit toutefois d'une première admission, en sorte qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.

Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY